



## Règlement Intérieur du Barreau de Bordeaux

*Version consolidée au 16 décembre 2025*

## PARTIE I

# REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Le Règlement Intérieur National (RIN) est consultable sur le site du Conseil National des Barreaux via le lien suivant :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

## PARTIE II

# REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE BORDEAUX

complétant les dispositions du Règlement Intérieur National

## CONTENU

---

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....                                                                                | 7  |
| <i>RIB – ARTICLE 1ER.....</i>                                                                                          | 7  |
| <i>RIB – ARTICLE 1ER BIS : LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION.....</i>                                          | 7  |
| <i>RIB – ARTICLE 2 : PRESTATION DE SERMENT.....</i>                                                                    | 7  |
| <i>RIB – ARTICLE 3 : TITRE ET DOMICILE PROFESSIONNEL.....</i>                                                          | 8  |
| <i>RIB – ARTICLE 4 : TABLEAU DE L'ORDRE.....</i>                                                                       | 8  |
| <i>RIB – ARTICLE 5 : COTISATIONS.....</i>                                                                              | 9  |
| <i>RIB – ARTICLE 6 : ASSURANCES.....</i>                                                                               | 10 |
| <i>RIB – ARTICLE 7 : CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE.....</i>                                                         | 11 |
| <i>RIB – ARTICLE 8 : INSTALLATION PROFESSIONNELLE.....</i>                                                             | 11 |
| SECTION 2 : ORGANISATION DE L'ORDRE .....                                                                              | 12 |
| <i>RIB – ARTICLE 9 : LE BATONNIER ET LE VICE-BATONNIER.....</i>                                                        | 12 |
| <i>RIB – ARTICLE 10 : LE CONSEIL DE L'ORDRE.....</i>                                                                   | 13 |
| <i>RIB – ARTICLE 11 : REGISTRE DES DELIBERATIONS.....</i>                                                              | 17 |
| <i>RIB – ARTICLE 12 : ELECTIONS DU BATONNIER ET DU VICE-BATONNIER, ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE.....</i>       | 17 |
| <i>RIB – ARTICLE 13 : ELECTION DU REPRESENTANT JEUNE BARREAU ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU JEUNE BARREAU.....</i> | 18 |
| <i>RIB – ARTICLE 13 BIS : ELECTION DU REPRESENTANT DES AVOCATS HONORAIRES DU BARREAU.....</i>                          | 19 |
| <i>RIB – ARTICLE 14 : ELIGIBILITE ET CANDIDATURE.....</i>                                                              | 19 |
| <i>RIB – ARTICLE 15 : MODALITES DU VOTE : VOTE ELECTRONIQUE.....</i>                                                   | 21 |
| <i>RIB – ARTICLE 16 : DEPOUILLEMENT.....</i>                                                                           | 21 |

|                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>RIB – ARTICLE 17 : TOURS DE SCRUTIN.....</i>                                                                                       | <b>21</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 18 : CONTESTATIONS.....</i>                                                                                          | <b>21</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE.....</i>                                                                          | <b>22</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 20 : ELECTIONS ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE LA CARPA.....</i>                                               | <b>22</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 21 : DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR TITULAIRE ET DE L'ADMINISTRATEUR SUPPLEANT DE L'ECOLE DES AVOCATS.....</i>      | <b>22</b> |
| <b>SECTION 3 : CONFERENCE DU STAGE DU BARREAU DE BORDEAUX .....</b>                                                                   | <b>23</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 22 : CONCOURS DE LA CONFERENCE DU STAGE.....</i>                                                                     | <b>23</b> |
| <b>SECTION 4 : LES INSTITUTS DU BARREAU DE BORDEAUX.....</b>                                                                          | <b>24</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 23 : LES INSTITUTS DU BARREAU DE BORDEAUX.....</i>                                                                   | <b>24</b> |
| <b>SECTION 5 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS ASPECTS DE L'EXERCICE<br/>PROFESSIONNEL.....</b>                                       | <b>25</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 24 : L'AUDIENCE.....</i>                                                                                             | <b>25</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 25 : PRIORITE A LA BARRE.....</i>                                                                                    | <b>26</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 26 : DIFFICULTES ENTRE AVOCATS OU AVOCATS ET MAGISTRATS OU GREFFE A<br/>L'AUDIENCE.....</i>                          | <b>26</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 27 : VISA BATONNIER – PROCEDURE CONTRE UN AVOCAT, UN MAGISTRAT, UN NOTAIRE<br/>OU UN COMMISSAIRE DE JUSTICE.....</i> | <b>26</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 28 : LITIGE ENTRE AVOCATS .....</i>                                                                                  | <b>27</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 29 : COMMUNICATION DE L'AVOCAT .....</i>                                                                             | <b>27</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 30 : UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR L'AVOCAT.....</i>                                                | <b>29</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 31 : COMMISSION D'OFFICE.....</i>                                                                                    | <b>30</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 32 : AIDE JURIDICTIONNELLE ET ACCES AU DROIT.....</i>                                                                | <b>30</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 33 : CONSULTATIONS ET PERMANENCES ORGANISEES PAR L'ORDRE.....</i>                                                    | <b>31</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 34 : AVOCAT COLLABORATEUR.....</i>                                                                                   | <b>31</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 35 : OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE.....</i>                                                                       | <b>32</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 36 : ACTIVITES SPECIALEMENT REGLEMENTEES.....</i>                                                                    | <b>32</b> |
| <b>SECTION 6 – PARTICIPATION A UNE STRUCTURE D'EXERCICE OU A UNE STRUCTURE DE<br/>MOYENS .....</b>                                    | <b>33</b> |

|                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>RIB – ARTICLE 37 : REGLES GENERALES DE PARTICIPATION A UNE STRUCTURE.....</i>                                                | <i>33</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 38 : INFORMATION AU SEIN DE LA STRUCTURE.....</i>                                                              | <i>33</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 39 : RETRAIT VOLONTAIRE D’UNE STRUCTURE.....</i>                                                               | <i>34</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 40 : LOCATION ET SOUS-LOCATION.....</i>                                                                        | <i>34</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 41 : CABINETS GROUPES.....</i>                                                                                 | <i>34</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 42 : ASSOCIATION.....</i>                                                                                      | <i>35</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 43 : CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE NATIONALES.....</i>                                               | <i>35</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 44 : SOCIETES D’EXERCICE LIBERAL.....</i>                                                                      | <i>35</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 45 : DIFFERENDS.....</i>                                                                                       | <i>36</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 46 : ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE.....</i>                                                 | <i>36</i> |
| <b>SECTION 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES / LBCFT / MANIEMENT DE FONDS / CAISSE<br/>DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS.....</b> | <b>37</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 47 : VERIFICATION DE COMPTABILITE DU CABINET D’AVOCAT.....</i>                                                 | <i>37</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 48 : REGLEMENTS PECUNIAIRES.....</i>                                                                           | <i>37</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 49 : CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS.....</i>                                                    | <i>37</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 50 : MANIEMENT DE FONDS.....</i>                                                                               | <i>38</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 51 : VERIFICATIONS SPECIALES DES MANIEMENTS DE FONDS.....</i>                                                  | <i>38</i> |
| <b>SECTION 8 – OMISSION / SUPPLEANCE / ADMINISTRATION PROVISOIRE / CESSATION<br/>D’ACTIVITE.....</b>                            | <b>39</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 52– OMISSION ET MISE EN CONGE.....</i>                                                                         | <i>39</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 53 : PROCEDURE DE L’OMISSION PRONONCEE D’OFFICE.....</i>                                                       | <i>39</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 54 : OMISSION VOLONTAIRE OU A LA DEMANDE D’UN TIERS.....</i>                                                   | <i>40</i> |
| <i>RIB– ARTICLE 55 : EFFETS DE L’OMISSION.....</i>                                                                              | <i>40</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 56 : DUREE DE L’OMISSION ET REINSCRIPTION.....</i>                                                             | <i>41</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 57 : ENQUETES ET ASSISTANCE DE GESTION.....</i>                                                                | <i>41</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 58 : SUPPLEANCE.....</i>                                                                                       | <i>42</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 59 : DATE D’EFFET DES DECISIONS D’OMISSION.....</i>                                                            | <i>42</i> |
| <i>RIB – ARTICLE 60 : ADMINISTRATION PROVISOIRE.....</i>                                                                        | <i>42</i> |

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>RIB – ARTICLE 61 : LIQUIDATION ET AUTRES MESURES.....</i>                                   | <b>43</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 62 : EXERCICE DE LA SUPPLEANCE DANS LE CAS DES STRUCTURES D’EXERCICE.....</i> | <b>44</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 63 : CESSATION D’ACTIVITE.....</i>                                            | <b>45</b> |
| <b>SECTION 9 – PROCEDURES COLLECTIVES .....</b>                                                | <b>45</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 64 : DECLARATION D’OUVERTURE DE LA PROCEDURE.....</i>                         | <b>45</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 65 : JUGEMENT STATUANT SUR LE PLAN.....</i>                                   | <b>45</b> |
| <i>RIB – ARTICLE 66 : AVOCAT PLACE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE.....</i>                          | <b>45</b> |

## SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

### RIB – ARTICLE 1ER

Tout avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX, comme tout avocat inscrit à un autre Barreau appelé à exercer son activité professionnelle dans le ressort du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, est tenu au respect des dispositions du règlement intérieur national (RIN), tel qu'adopté par la décision à caractère normatif N° 2005-003 du Conseil National des Barreaux et ses modifications ultérieures, complété par les traditions et usages du Barreau de BORDEAUX figurant au présent règlement intérieur, dont le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sont dépositaires.

### RIB – ARTICLE 1ER BIS : LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION

**1 bis-1** – Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, probité, conscience, indépendance et humanité dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre les devoirs d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse de modération et de courtoisie.

**1 bis-2** – L'Avocat agit avec prudence, tant en termes de Conseil que de procédure.

**1 bis-3** – L'avocat doit se garder de tout comportement discriminatoire vis-à-vis de quiconque.

Tout fait de harcèlement moral ou sexuel, notamment dans ses relations avec ses associés ou ses collaborateurs, constitue également une violation grave de ses obligations ✱.

### RIB – ARTICLE 2 : PRESTATION DE SERMENT

**2-1** – Les titulaires du CAPA transmettent tout document nécessaire aux services de l'Ordre.

La prestation de Serment de la promotion des titulaires du CAPA est organisée par l'Ordre, une fois par an.

La date de la prestation de Serment est arrêtée par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier le cas échéant, en accord avec la Cour d'appel.

L'organisation de la prestation de Serment est réalisée par les services de l'Ordre.

En dehors de cette prestation de Serment annuelle, les personnes admises sont présentées au Serment en fonction de la date fixée par la Cour d'appel.

Les personnes présentées au Serment par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier le cas échéant, se conforment aux instructions qui leur sont données par l'Ordre pour le déroulement de la prestation.

## 2-2 – Admission :

Toute personne qui sollicite son inscription auprès du Barreau doit déposer au secrétariat de l'Ordre les pièces justifiant qu'elle remplit pour ce faire les conditions d'inscription légales et réglementaires et payer préalablement le droit d'inscription correspondant aux frais de traitement de son dossier, fixé par le Conseil de l'Ordre.

Si la demande est admise, l'impétrant, présenté par le Bâtonnier, prête serment devant la Cour d'Appel.

### **RIB – ARTICLE 3 : TITRE ET DOMICILE PROFESSIONNEL**

3-1 – L'avocat inscrit au Tableau de l'Ordre prend le titre d'Avocat au Barreau de Bordeaux et peut utiliser celui d'Avocat à la Cour de Bordeaux.

Au choix de l'intéressée, peut être utilisé le terme « Avocate ».

3-2 – L'avocat au Barreau de Bordeaux doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du Barreau et y disposer d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels.

Tout avocat doit informer le Bâtonnier de son inscription à un Barreau étranger, avec la justification de son adresse professionnelle auprès dudit Barreau, et de son retrait éventuel dudit Barreau.

Tout avocat doit informer le Bâtonnier de l'ouverture d'un cabinet secondaire ou d'un établissement d'exercice dans le ressort du Barreau de Bordeaux ou d'un autre Barreau, avec justification de son adresse professionnelle.

Tout avocat doit disposer d'une adresse électronique professionnelle individuelle, présentant des garanties de sécurité et de confidentialité à laquelle il doit pouvoir être joint individuellement et qui figure au Tableau.

L'adresse électronique figurant au Tableau est la seule adresse utilisée dans les échanges avec les services de l'Ordre et la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats.

### **RIB – ARTICLE 4 : TABLEAU DE L'ORDRE**

Le Tableau de l'Ordre est arrêté et publié au début de chaque année civile.

Il comprend en premier lieu les avocats en activité, le rang d'inscription étant déterminé par la date de prestation de serment et, pour les membres des anciennes professions de Conseil juridique et d'Avoué à la Cour, par la date de leur entrée dans la profession par application des dispositions légales les concernant.

Outre l'adresse du cabinet principal, le Tableau fait mention de l'adresse du ou des bureaux secondaires et des établissements d'exercice et de l'adresse électronique visée à l'article 3-2.

Le nom de l'avocat membre d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral est inscrit à son rang et suivi de la mention de la dénomination ou de la raison sociale de la structure auquel il appartient.

De même, le nom de l'avocat est suivi, le cas échéant, de la mention : ancien Conseil juridique, ancien avoué à la cour et, s'il y a lieu, de sa ou de ses spécialisations.

Le Tableau comporte également une section des personnes morales et la liste des avocats qui ont été autorisés à ouvrir un bureau secondaire ou un établissement d'exercice dans le ressort du Barreau de Bordeaux.

Il comporte en outre la liste des avocats ressortissants d'un état de l'Union Européenne ou hors Union Européenne ayant été autorisés à exercer dans le ressort du Barreau de Bordeaux sous leur titre d'origine, ainsi que la liste des sociétés d'avocats.

Il y est également annexé la liste des avocats honoraires.

### **RIB – ARTICLE 5 : COTISATIONS**

**5-1** – Pour s'inscrire au Barreau de Bordeaux, tout avocat doit acquitter auprès de l'Ordre le droit d'inscription visé à l'article 2-2.

Il en est de même de tout avocat non inscrit au Barreau de Bordeaux souhaitant ouvrir un bureau secondaire ou un établissement d'exercice dans le ressort du Barreau de Bordeaux.

**5-2** – Tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux doit régler annuellement une cotisation à l'Ordre, comportant, notamment, sa participation à la prime d'assurance responsabilité civile souscrite par l'Ordre.

Le montant de ces droits et cotisations professionnelles est fixé annuellement par délibération du Conseil de l'Ordre.

Lorsque le montant de ces droits et cotisations professionnelles fait référence au « jeune barreau », les années d'ancienneté sont calculées à compter de la date de prestation de Serment.

Est également recouvrée concomitamment à la cotisation à l'Ordre, la cotisation au Conseil National des Barreaux.

Tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux acquitte la cotisation fixée par la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du Sud-Ouest.

Les avocats inscrits en cours d'année ou ayant donné leur démission en cours d'année, y sont assujettis dans les conditions suivantes :

- La cotisation à l'Ordre, est fixée à un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois d'inscription, tant pour les appels de cotisations vis à vis des avocats s'inscrivant en cours d'année, que pour que la restitution éventuelle des cotisations acquittées par les avocats quittant le Barreau en cours d'année,

- La prime d'assurance responsabilité civile ne sera pas appelée pour les Avocats inscrits en cours d'année après l'appel initial, ainsi que pour ceux des avocats ayant fait choix d'une assurance responsabilité civile professionnelle relevant du premier paragraphe de l'article 6 ci-dessous.
- La cotisation au Conseil National des Barreaux est appelée en fonction du nombre d'Avocats inscrits au 1er janvier précédant concomitamment avec la cotisation à l'Ordre.
- La cotisation de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats est appelée suivant le montant arrêté chaque année par ladite caisse, en assemblée générale. Pour les avocats inscrits en cours d'année, la cotisation est appelée au prorata.

La cotisation est exigible dans les deux mois qui suivent son appel par le Bâtonnier ou son délégataire ou dans les deux mois de toute inscription en cours d'année ; son paiement peut être mensualisé.

Une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil de l'Ordre, est également due, dans les deux mois de son inscription, par tout avocat extérieur au Barreau de Bordeaux, ayant établi dans le ressort de ce Barreau un bureau secondaire ou un établissement d'exercice.

En cas de défaut ou retard de paiement, tous les frais de recouvrement, dont ceux de mise en demeure, sont à la charge de l'avocat défaillant.

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année le compte d'emploi de la cotisation.

5-3 – Tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux acquitte la cotisation ordinale sous réserve de :

- L'exonération automatique d'une année de cotisation pour un avocat ayant débuté son exercice professionnel à Bordeaux en qualité de collaborateur libéral ou salarié et pour l'année de sa première installation.
- L'exonération automatique d'un avocat en congé maladie de plus d'un mois. Cette exonération est appliquée au prorata du nombre de mois de congé maladie.

### **RIB – ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Ordre a souscrit une assurance groupe couvrant la responsabilité civile professionnelle de ses membres ; tout avocat n'adhérant pas à l'assurance groupe doit justifier au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle lui assurant une garantie au moins équivalente ; il doit être à jour du paiement de ses cotisations.

Le contrat groupe souscrit par l'Ordre est tenu à la disposition de chaque avocat.

Tout avocat ayant en charge un dossier dont les risques excèdent le plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance groupe souscrit par l'Ordre, doit lui-même souscrire immédiatement une assurance complémentaire garantissant intégralement sa responsabilité civile professionnelle et en justifier sans délai au Bâtonnier.

Aux fins d'information et de déclaration de sinistre, l'Avocat dont la responsabilité professionnelle est susceptible d'être recherchée ou engagée doit immédiatement en aviser le Bâtonnier, lui communiquer tout acte de procédure dirigé contre lui et répondre à toute demande de renseignements ou de communication de pièces qui lui sera faite.

### **RIB – ARTICLE 7 : CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE**

Une carte d'identité professionnelle conforme au modèle adopté sur le plan national par la profession d'avocat est délivrée à tous les avocats du Barreau de Bordeaux ; en cas de perte ou de vol, l'avocat doit aussitôt en aviser le Bâtonnier de l'Ordre.

En cas d'interruption temporaire d'activité résultant d'une décision du Conseil de l'Ordre ou de la Cour d'Appel, la carte doit être déposée au secrétariat pour le temps de celle-ci.

En cas de démission ou de radiation, la carte d'identité est retirée.

### **RIB – ARTICLE 8 : INSTALLATION PROFESSIONNELLE**

#### **8-1 – Le domicile professionnel :**

L'avocat fixe librement son domicile professionnel dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Bordeaux ; néanmoins, conformément à la loi, le choix de cette installation et les conditions d'exercice sont placés sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Les locaux professionnels de l'avocat, comme ceux mis à la disposition de ses collaborateurs doivent être aménagés de façon à assurer en toutes circonstances le respect du secret et de la dignité professionnels.

Dans les mêmes locaux, il est possible pour deux avocats associés ou exerçant à titre individuel de partager un bureau à condition de disposer d'un casier fermé par avocat et d'avoir accès à une salle de réunion.

Un avocat collaborant et un avocat collaborateur ne peuvent partager un bureau.

En centre d'affaires ou locaux assimilés, l'avocat doit disposer en permanence d'un bureau fermé à clé, auquel il accède directement, 24h/7j et dont la connexion internet est séparée de celle des autres professionnels non-avocats hébergés.

Un avocat peut installer son domicile professionnel dans un coworking aux conditions cumulatives qu'il n'héberge que des avocats, qu'il dispose d'un espace de bureau en permanence, auquel il accède directement 24h/7j, qu'il dispose d'un casier individuel fermé à clé, avec un accès à une salle de réunion.

Avant l'ouverture d'un cabinet, les locaux doivent être visités par le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué, en présence de l'avocat intéressé.

D'autres visites peuvent être opérées dans les mêmes conditions lorsqu'elles apparaissent opportunes.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux cabinet principal, secondaire et aux établissements d'exercice.

### **8-2 – La domiciliation temporaire :**

L'avocat peut avoir recours à une domiciliation par un autre avocat ou une société d'exercice d'avocats, durant douze mois maximum consécutifs, dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Bordeaux ; néanmoins, conformément à la loi, le choix de cette installation et les conditions d'exercice sont placés sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

La domiciliation doit permettre l'usage permanent d'un bureau qui peut être partagé sous réserve d'avoir accès à une salle de réunion.

L'avocat doit justifier d'une convention de domiciliation comprenant les conditions ci-dessus.

Avant l'ouverture d'un cabinet, les locaux doivent être visités par le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué, en présence de l'avocat intéressé.

D'autres visites peuvent être opérées dans les mêmes conditions lorsqu'elles apparaissent opportunes.

Le Barreau de Bordeaux peut accorder à un avocat sur justification une domiciliation de 6 mois renouvelable une fois dans les locaux de l'Ordre.

Les règles ci-dessus s'appliquent uniquement au cabinet principal ou à l'établissement d'exercice, à l'exclusion du cabinet secondaire qui ne peut bénéficier d'une domiciliation temporaire.

En toute hypothèse, domicile professionnel ou domiciliation, si l'avocat n'est pas propriétaire des locaux où il exerce, il doit justifier qu'il en a la disposition à titre professionnel.

Pour les sociétés d'exercice, l'avocat doit justifier d'une autorisation du propriétaire de fixation du siège social de la société dans les locaux.

## **SECTION 2 : ORGANISATION DE L'ORDRE**

---

### **RIB – ARTICLE 9 : LE BATONNIER ET LE VICE-BATONNIER**

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier sont les chefs de l'Ordre.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier dirigent les services de l'Ordre et prennent toutes les décisions concernant les salariés de l'Ordre, y compris embauche et licenciement.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier président le Conseil de l'Ordre, convoquent et arrêtent l'Ordre du jour.

Les avocats du Barreau de Bordeaux doivent répondre à première demande à toute sollicitation du Bâtonnier ou du Vice-Bâtonnier.

Le Bâtonnier est seul compétent en matière disciplinaire.

Le Bâtonnier gère et administre le compte séquestre.

Le Bâtonnier préside de droit les instituts du Barreau de Bordeaux et toute commission ordinale.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier représentent le Barreau auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats, de l'école des avocats et de toutes les institutions de la profession, locales ou nationales.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier sont les seuls à avoir qualité pour s'exprimer publiquement au nom du Barreau de Bordeaux.

Le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile et notamment dans les instances judiciaires lorsque le Barreau se trouve mis en cause ou estime nécessaire d'intervenir aux débats.

Seuls le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier, ou leur délégataire, peuvent intervenir auprès des pouvoirs publics pour traiter des questions relatives aux intérêts du Barreau.

### **RIB – ARTICLE 10 : LE CONSEIL DE L'ORDRE**

#### **10-1 – Les missions du Conseil de l'Ordre :**

Le Conseil de l'Ordre, composé d'avocats élus, est l'organe délibérant du Barreau ; ses fonctions sont administratives, réglementaires et disciplinaires, conformément aux règles qui régissent la profession d'avocat.

Il assure également la défense de la profession ainsi que sa promotion par toute voie qu'il estime appropriée.

Il traite toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et veille à l'observation par les avocats de leurs devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il veille tout spécialement au respect par les avocats de la déontologie à laquelle ils sont soumis.

Il vote le budget de l'Ordre et arrête les comptes.

Il est seul compétent pour approuver une convention avec un tiers, partenaire ou juridiction et autoriser le Bâtonnier à y apposer sa signature, que cette convention comporte ou non un engagement financier.

Cette compétence n'inclut pas les contrats courants de prestations de services ou de petits travaux rendus nécessaires pour le fonctionnement du Barreau de Bordeaux, ses locaux et ses salariés.

Le Conseil de l'Ordre désigne un ou plusieurs secrétaires en charge de la rédaction du procès-verbal de séance.

Le Conseil de l'Ordre désigne un trésorier et un trésorier adjoint en charge d'élaborer et de suivre le budget et les comptes et de valider les dépenses de l'Ordre.

Cette compétence n'inclut pas le compte séquestre du Bâtonnier sauf décision contraire de celui-ci.

## **10-2 – Les convocations, séances et délibérations du Conseil de l'Ordre :**

Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier ou à la demande de la majorité des membres du Conseil de l'Ordre adressée au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier.

L'Ordre du jour de la séance du Conseil de l'Ordre est fixé par le ou les auteurs de la convocation.

Sauf urgence, la convocation, assortie de l'Ordre du jour est adressée au moins 5 jours avant la séance, aux membres du Conseil de l'Ordre. En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être complété par un Ordre du jour complémentaire avant le début de la séance.

L'Ordre du jour adressé aux membres du Conseil de l'Ordre porte sur la partie confidentielle et la partie publique de la séance du Conseil de l'Ordre.

L'Ordre du jour de la partie publique de la séance du Conseil de l'Ordre est adressé aux Présidents des instituts du Barreau de Bordeaux, aux Présidents des syndicats locaux d'avocats et porté à la connaissance des avocats inscrits au Barreau de Bordeaux par tout moyen avant la séance.

Le représentant élu du jeune Barreau siège au Conseil de l'Ordre, avec voix consultative.

Le représentant élu des avocats honoraires siège au Conseil de l'Ordre, avec voix consultative.

Le Bâtonnier ou la Bâtonnière élu (e) et le Vice-Bâtonnier ou la Vice-Bâtonnière élu (e), s'ils ne sont pas membres du Conseil de l'Ordre, siègent au Conseil de l'Ordre, avec voix consultative à compter du jour de leur élection.

Le Conseil de l'Ordre peut être assisté en séance, à des fins administratives, par le personnel de l'Ordre.

La séance du Conseil de l'Ordre se divise en deux parties : une partie confidentielle et une partie publique.

La partie confidentielle du Conseil de l'Ordre traite notamment des questions de Tableau, de discipline, de périmètre, de communication individuelle et de toute question intéressant la situation individuelle d'un avocat ou nécessitant la confidentialité.

Les membres du Conseil de l'Ordre et toute personne siégeant avec voix consultative sont tenus à la stricte confidentialité des échanges et décisions prises en partie confidentielle du Conseil de l'Ordre.

La partie publique du Conseil de l'Ordre comporte des débats publics auxquels peut assister, sans y prendre part, sauf accord du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux, tout avocat honoraire du Barreau de Bordeaux, tout élève-avocat inscrit à l'école des avocats Aliénor ou toute personne autorisée préalablement par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier peuvent décider de retransmettre la partie publique du Conseil de l'Ordre par tout moyen approprié, notamment une visio conférence qui sera ouverte aux personnes visées à l'alinéa précédent.

Les questions relatives à la politique générale et à la gestion de l'Ordre, aux conditions d'exercice et à la défense de l'intérêt général de la profession, à la formation professionnelle, sont débattues lors de la partie publique du Conseil de l'Ordre.

En toute circonstance, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier pourront renvoyer à l'examen à huis clos toute question relevant des domaines ci-dessus.

La majorité des membres du Conseil de l'Ordre peut demander à réception de l'Ordre du jour ou en séance du Conseil de l'Ordre, l'inscription d'un vote.

Si ce vote porte sur une question d'intérêt général et sauf en cas d'urgence, elle est inscrite à la séance du Conseil de l'Ordre suivante afin d'en informer les avocats du Barreau.

Les associations et syndicats professionnels souhaitant solliciter, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, des aides ou subventions de l'Ordre devront au plus tard au 31 janvier, transmettre une demande aux services de l'Ordre comprenant notamment en annexe un budget prévisionnel dépenses/recettes et toutes les pièces complémentaires qui seront sollicitées par les services.

Le Conseil de l'Ordre se réunit dans la salle du Conseil de l'Ordre ou en tout lieu approprié sur décision du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier.

Le Conseil de l'Ordre peut également se réunir totalement ou partiellement en visio conférence et voter électroniquement sur décision ponctuelle du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier.

Dans ce cas, la publicité des débats de la partie publique est assurée par tout moyen.

Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Tout membre du Conseil de l'Ordre ou personne siégeant avec voix consultative doit se déporter de la séance du Conseil de l'Ordre pour le débat et le vote portant sur une question pour laquelle il se trouve en conflit d'intérêts. Il doit en informer impérativement et préalablement, dès qu'il en a connaissance, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par un vote à main levée ou par boîtier électronique nominatif.

Les membres du Conseil de l'Ordre peuvent, de manière exceptionnelle, décider de voter à bulletins secrets.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier peuvent organiser un débat et un vote électronique des membres du Conseil de l'Ordre, par tout moyen approprié.

Le procès-verbal de chaque séance confidentielle et publique du Conseil de l'Ordre est dressé par le ou la secrétaire de séance qui est le ou la secrétaire du Conseil de l'Ordre ou en cas d'empêchement tout membre du Conseil de l'Ordre désigné en début de séance.

Les décisions prises par le Conseil de l'Ordre sont exécutoires à compter du jour du vote.

Le procès-verbal n'est définitif qu'après approbation par le Conseil de l'Ordre.

Le procès-verbal de la séance publique est porté à la connaissance des avocats du Barreau par tout moyen. Tout avocat du Barreau peut en demander une copie ou un extrait certifié, à la seule fin de l'exercice des voies de recours permises par les textes en vigueur.

Une information spéciale est apportée aux avocats du Barreau concernant le budget, l'approbation des comptes, les cotisations.

### **10-3 – Devoirs et prérogatives des membres du Conseil de l'Ordre :**

Les membres du Conseil de l'Ordre participent aux séances du Conseil de l'Ordre, sauf empêchement majeur dont ils informent préalablement le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier, en adressant cette information aux services de l'Ordre.

Ils effectuent avec assiduité, diligence et rapidité les missions qui leur sont confiées ; ils en rendent compte au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier.

Ils participent aux assemblées générales, manifestations et représentations de l'Ordre.

Ils ne peuvent assister un avocat comparaissant ou devant comparaître devant le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ou l'une des formations du Conseil de l'Ordre ou devant le Conseil de Discipline.

Cette interdiction n'inclut pas l'accompagnement que les avocats du Pôle Confraternel ou le représentant ou les membres de la commission jeune barreau ou le référent égalité peuvent assurer pour un avocat auprès du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier.

Les membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre, les Bâtonniers et Bâtonnières, Vice-Bâtonniers et Vice-Bâtonnières en exercice, élus ou anciens, peuvent faire état de leur qualité ou ancienne qualité, dans tout support de communication.

Les membres du Conseil de l'Ordre, les Bâtonniers et Bâtonnières, Vice-Bâtonniers et Vice-Bâtonnières en exercice ou élus (es) s'abstiennent, dans la communication de leur cabinet, de faire état de la nature des missions qu'ils accomplissent pour l'Ordre.

### **10-4 – La formation restreinte du Conseil de l'Ordre**

Conformément à l'article 17-1 de la loi du 31 décembre 1971, il est instauré une formation restreinte du Conseil de l'Ordre composée de cinq membres.

Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le Conseil de l'Ordre parmi les membres du Conseil de l'Ordre ou des anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans.

La commission restreinte est présidée par le Bâtonnier ou le Vice-Bâtonnier ou par un ancien Bâtonnier.

La formation restreinte du Conseil de l'Ordre peut être amenée à statuer sur :

- l'inscription au tableau du Barreau,
- les demandes de dispense liées aux articles 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991,
- l'omission du tableau,
- l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires,
- le retrait de cette autorisation.

La formation restreinte ne peut siéger valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents.

### **RIB – ARTICLE 11 : REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les registres du Conseil de l'Ordre sont cotés et paraphés par le Bâtonnier et par le secrétaire du Conseil.

Un premier registre, pouvant être consulté au secrétariat du Bâtonnier par tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux, comporte les débats et délibérations du Conseil de l'Ordre, à l'exclusion des questions disciplinaires ou des questions touchant directement ou indirectement à l'activité d'un avocat nommément désigné.

Un second registre, non public, comporte les débats et délibérations du Conseil de l'Ordre relatives aux questions disciplinaires, à l'activité de tout avocat nommément désigné, ou concernant toute personne sollicitant son inscription au Tableau de l'Ordre.

Les registres pourront être tenus de manière dématérialisée.

### **RIB – ARTICLE 12 : ELECTIONS DU BATONNIER ET DU VICE-BATONNIER, ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE**

12-1 – Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'élection du Bâtonnier, le cas échéant du Vice-Bâtonnier, est organisée au moins six mois avant la fin du mandat du Bâtonnier en exercice ; l'élection des membres du Conseil de l'Ordre est organisée chaque année, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre, dans les 3 mois qui précèdent la fin de l'année civile.

12-2 – Les campagnes menées par les candidats à ces fonctions doivent être faites dans le respect des principes essentiels de la profession, du fonctionnement des services de l'Ordre et de la sérénité du Barreau.

**RIB – ARTICLE 13 : ELECTION DU REPRESENTANT JEUNE BARREAU ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU JEUNE BARREAU**

**13-1 – Election du représentant Jeune Barreau :**

Les avocats non éligibles, au regard de leur date de prestation de serment, aux fonctions de Bâtonnier ou de membres du Conseil de l'Ordre peuvent néanmoins participer à la désignation au Conseil de l'Ordre d'un représentant dit Représentant du Jeune Barreau.

Peut être candidat à l'élection du représentant au Conseil de l'Ordre du Jeune Barreau, tout avocat régulièrement inscrit n'ayant pas l'ancienneté requise pour être candidat aux fonctions de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre au 1er janvier de l'année en cours de laquelle aura lieu l'élection.

L'élection du Représentant du Jeune Barreau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, elle se déroule en même temps que les élections des membres du Conseil de l'Ordre et selon les mêmes modalités.

Toutefois, le Représentant du Jeune Barreau est élu pour un mandat d'un an renouvelable une fois ; lorsque pour quelque cause que ce soit le représentant du jeune Barreau cesse ses fonctions, il n'est pas procédé à son remplacement en cours de mandat.

Le Représentant élu du Jeune Barreau siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

**13-2 – Election des membres de la Commission du Jeune Barreau :**

La commission du jeune Barreau est composée de 4 membres et est présidée par le représentant du jeune Barreau.

Les avocats non éligibles, au regard de leur date de prestation de serment, aux fonctions de Bâtonnier ou de membres du Conseil de l'Ordre peuvent néanmoins participer à la désignation au Conseil de l'Ordre des 4 membres de la commission du jeune Barreau.

Peut être candidat à l'élection des membres de la commission du jeune Barreau, tout avocat régulièrement inscrit n'ayant pas l'ancienneté requise pour être candidat aux fonctions de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre au 1er janvier de l'année en cours de laquelle aura lieu l'élection.

L'élection des membres de la commission jeune Barreau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, elle se déroule en même temps que les élections des membres du Conseil de l'Ordre et selon les mêmes modalités.

Toutefois, les membres de la commission jeune Barreau sont élus pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

Lorsque pour quelque cause que ce soit un membre de la commission jeune Barreau cesse ses fonctions, il n'est pas procédé à son remplacement en cours de mandat.

Lorsqu'un membre de la commission jeune Barreau atteint l'ancienneté requise pour être candidat aux fonctions de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre en cours de mandat, il poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Les membres de la Commission du Jeune Barreau peuvent être investis par le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre de toute mission ou activité liée à l'administration de l'Ordre ou à l'intérêt général de la profession.

La Commission Jeune Barreau peut se saisir elle-même de toute problématique qu'elle souhaite être évoquée au Conseil de l'Ordre.

La Commission Jeune Barreau peut associer à ses travaux un ou des membres du Conseil de l'Ordre.

### **13-3 – Incompatibilité :**

Les fonctions de Représentant du Jeune Barreau et de membre de la Commission Jeune Barreau sont incompatibles.

Dans l'hypothèse où un Avocat est élu à l'issu du scrutin en tant que Représentant du Jeune Barreau et membre de la Commission du Jeune Barreau, il est procédé automatiquement à son remplacement au sein de la Commission par le premier avocat ayant obtenu le plus de voix parmi les non élus.

### **RIB – ARTICLE 13 BIS : ELECTION DU REPRESENTANT DES AVOCATS HONORAIRES DU BARREAU**

Peut être candidat à l'élection du représentant au Conseil de l'Ordre des Avocats Honoraires du Barreau, tout avocat régulièrement inscrit au Tableau des Avocats Honoraires à la date de l'ouverture du registre des candidatures.

L'élection du Représentant des Avocats Honoraires du Barreau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours ; elle se déroule en même temps que les élections des membres du Conseil de l'Ordre et selon les mêmes modalités.

Le représentant des avocats honoraires du Barreau est élu par les avocats honoraires inscrits au Tableau des Avocats Honoraires.

Le représentant des avocats honoraires du Barreau est élu pour un mandat d'un an renouvelable une fois ; lorsque pour quelque cause que ce soit le représentant des avocats honoraires du Barreau cesse ses fonctions, il n'est pas procédé à son remplacement en cours de mandat.

Le représentant élu des avocats honoraires du Barreau siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

### **RIB – ARTICLE 14 : ELIGIBILITE ET CANDIDATURE**

Les candidats aux élections informent le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier de leurs candidatures.

Les services de l'Ordre vérifient que les conditions d'éligibilité sont satisfaites et, plus particulièrement, les conditions d'absence d'interdiction disciplinaire de se présenter aux

élections professionnelles, d'ancienneté et de règlement à jour des cotisations professionnelles.

Les candidats respectent les traditions du Barreau en informant de leurs candidatures les membres du Conseil de l'Ordre et les anciens Bâtonniers et Vice-Bâtonniers en exercice.

Les candidats peuvent demander au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier que leur déclaration de candidature, leur profession de foi, leur programme et les événements liés à leur campagne soient portés à la connaissance des avocats.

Ces supports doivent respecter les principes essentiels de la profession, le fonctionnement des services de l'Ordre et la sérénité du Barreau.

Les candidats peuvent demander au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier la copie numérique du Tableau de l'Ordre, comprenant les avocats en exercice et les avocats honoraires.

Les candidats peuvent demander au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier la mise à disposition pour un événement de campagne des locaux de l'Ordre sous réserve de leur disponibilité et à l'exclusion de la salle du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier s'assurent d'une stricte égalité entre tous les candidats.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats au Bâtonnat et au Vice-Bâtonnat auraient des liens professionnels avec le Bâtonnier ou le Vice-Bâtonnier, afin d'assurer une totale objectivité, le Bâtonnier Doyen du Conseil de l'Ordre se substituera au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier pour l'application des alinéas précédents.

En toute hypothèse, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier s'abstiennent d'apporter leur soutien à la campagne d'un candidat.

Un registre est ouvert au secrétariat de l'Ordre, à la Maison de l'Avocat, quinze jours avant l'élection.

Ce registre mentionne le nom des avocats demandant à faire compter leurs suffrages pour le bâtonnat, le vice-bâtonnat, le Conseil de l'Ordre, le Représentant du Jeune Barreau ou les membres de la Commission du Jeune Barreau, ou le Représentant des Avocats Honoraires du Barreau.

Les inscriptions sur ce registre ne sont plus reçues à partir du huitième jour qui précède celui de l'élection.

La clôture des inscriptions est constatée par un procès-verbal dressé par Huissier.

Seuls les avocats ayant fait acte de candidature dans les conditions prévues aux alinéas précédents pourront faire compter leurs suffrages.

Trois jours au plus tard avant l'élection, est apposée dans les locaux de l'Ordre et à la Maison de l'Avocat, aux emplacements indiqués par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier, une affiche sur laquelle sont inscrits les noms des avocats demandant à faire compter leurs suffrages pour le bâtonnat, le vice-bâtonnat, le Conseil de l'Ordre, le Représentant du Jeune Barreau ou les membres de la Commission du Jeune Barreau, ou le Représentant des Avocats Honoraires du Barreau.

Les avocats sont inscrits dans l'Ordre du Tableau ; pour l'élection du Conseil de l'Ordre, le nom des avocats est suivi, le cas échéant, de la mention "*membre sortant rééligible*".

### **RIB – ARTICLE 15 : MODALITES DU VOTE : VOTE ELECTRONIQUE**

Sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre, les élections sont organisées selon les modalités d'un vote électronique garantissant la confidentialité et le secret du scrutin.

Un bureau de vote sera organisé, sous la présidence du Bâtonnier et de deux assesseurs, seuls responsables de la régularité des opérations électorales.

Il sera mis à disposition des avocats dans les locaux de l'Ordre, un poste informatique permettant à tout avocat de voter, s'il ne préfère voter depuis son Cabinet.

Les modalités concrètes du vote électronique et de la proclamation des résultats seront portées à la connaissance des électeurs 30 jours avant la date effective du scrutin par circulaire du Bâtonnier de l'Ordre.

### **RIB – ARTICLE 16 : DEPOUILLEMENT**

Lorsque le scrutin est déclaré clos, le dépouillement est effectué par le bureau de vote par traitement automatisé des votes ; les procès-verbaux résultant du dépouillement électronique sont remis sur le champ, sous enveloppe fermée, au Bâtonnier en exercice ou à son délégué qui procède à la totalisation, à la détermination de la majorité absolue ainsi qu'à la proclamation des résultats.

### **RIB – ARTICLE 17 : TOURS DE SCRUTIN**

Lorsque les élections donnent lieu à un second tour de scrutin, il ne peut y être procédé que quinze minutes au moins après la proclamation du scrutin précédent.

Pendant cet intervalle, les avocats qui ont obtenu des voix au scrutin précédent ont la faculté de faire connaître au Bâtonnier ou à son délégué qu'ils ne désirent plus les voir compter.

### **RIB – ARTICLE 18 : CONTESTATIONS**

En cas de difficulté ou de contestation lors du dépouillement, le Bâtonnier assisté des membres du bureau de vote tranche, sauf à procéder à la réunion instantanée du Conseil de l'Ordre pour délibérer, avant qu'il ne soit procédé à la poursuite des opérations électorales.

Les procès-verbaux résultant du dépouillement électronique sont conservés au secrétariat de l'Ordre jusqu'à l'expiration du délai de recours ouvert aux avocats disposant du droit de vote et au Procureur Général.

### **RIB – ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE**

L'assemblée générale de l'Ordre est composée des avocats disposant du droit de vote, inscrits au Tableau et des avocats honoraires.

Le Bâtonnier réunit les avocats disposant du droit de vote en assemblée générale pour procéder aux élections sous réserve des modalités relatives au vote électronique.

Le Bâtonnier peut également réunir l'assemblée générale afin de lui soumettre une ou plusieurs questions émanant soit du Conseil de l'Ordre, soit d'un avocat disposant du droit de vote ; dans cette dernière hypothèse, l'avocat doit en informer le Conseil de l'Ordre au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale émet des avis et des vœux sur lesquels le Conseil de l'Ordre doit délibérer dans un délai de 3 mois.

### **RIB – ARTICLE 20 : ELECTIONS ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DE LA CARPA**

Les candidats aux élections ou à la désignation informent le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Président de la CARPA de leurs candidatures.

Les services de l'Ordre vérifient que les conditions d'éligibilité sont satisfaites et, plus particulièrement, les conditions d'absence d'interdiction disciplinaire de se présenter aux élections et de règlement à jour des cotisations professionnelles.

Sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre, les élections sont organisées selon les modalités d'un vote électronique garantissant la confidentialité et le secret du scrutin.

Les élections se déroulent selon les mêmes modalités que celles décrites aux articles 15, 16, 17 et 18 du présent règlement.

### **RIB – ARTICLE 21 : DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR TITULAIRE ET DE L'ADMINISTRATEUR SUPPLEANT DE L'ECOLE DES AVOCATS**

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier informent par tout moyen approprié les avocats de la séance du Conseil de l'Ordre à laquelle la désignation doit intervenir.

Les candidats informent le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier.

Les services de l'Ordre vérifient que les conditions d'une désignation sont satisfaites et, plus particulièrement, les conditions d'absence d'interdiction disciplinaire de se présenter aux élections professionnelles, d'ancienneté et de règlement à jour des cotisations professionnelles.

## SECTION 3 : CONFERENCE DU STAGE DU BARREAU DE BORDEAUX

---

### RIB – ARTICLE 22 : CONCOURS DE LA CONFERENCE DU STAGE

Le Concours annuel de la Conférence du Stage est organisé entre les avocats inscrits aux Barreaux de Bordeaux et de Libourne ayant moins de cinq ans d'ancienneté et qui souhaitent y participer, à l'exception de ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire.

L'organisation du concours est déléguée à l'Association des Secrétaires de la Conférence du Barreau de Bordeaux, qui en définit les modalités selon un règlement visé par le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre.

La présidence de chaque séance et de la finale du concours est exercée par le Bâtonnier ou le Vice-Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Bordeaux ou, en cas d'empêchement, par un ancien secrétaire de la Conférence désigné par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier.

Le jury de chaque séance et de la finale est composé des secrétaires de la Conférence en titre, ainsi que d'anciens secrétaires de la Conférence. Le jury de la finale est présidé par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier et comprend le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier élus.

Le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier en exercice et élus ont une voix consultative.

A l'issue du concours, le Conseil de l'Ordre valide la désignation de deux secrétaires et, s'il y a lieu, d'un troisième secrétaire.

Les secrétaires en exercice prononcent un discours lors de l'audience de Rentrée Solennelle du Barreau de Bordeaux.

Ils représentent le Barreau de Bordeaux, après accord du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, dans les rentrées des Barreaux français et étrangers et dans tout événement en lien avec la profession.

Les secrétaires en exercice ont vocation à représenter le Barreau de Bordeaux aux concours d'éloquence organisés par les Barreaux français et étrangers et au concours national du Grand Serment.

Les secrétaires en exercice sont des délégataires du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier. A ce titre leurs frais de déplacement sont pris en charge, après validation du trésorier ou trésorier adjoint et du Bâtonnier ou Vice-Bâtonnier, par l'Ordre.

La participation au concours de la Conférence donne lieu à une équivalence d'heures de formation obligatoire, soit :

- Equivalence de 10 heures de formation pour tout participant
- Equivalence de 12 heures de formation pour les finalistes
- Equivalence de 15 heures de formation pour les deux secrétaires

Les candidats qui ont participé aux épreuves du concours sont désignés, pour deux ans, par le Bâtonnier pour intervenir au bénéfice de l'Aide juridictionnelle ou dans le cadre d'une commission d'office.

Les secrétaires en exercice sont commis d'office par le Bâtonnier en priorité dans les affaires criminelles, tant en défense qu'en partie civile. En cas d'empêchement, les anciens secrétaires sont commis d'office suivant la même règle.

## SECTION 4 : LES INSTITUTS DU BARREAU DE BORDEAUX

---

### *RIB – ARTICLE 23 : LES INSTITUTS DU BARREAU DE BORDEAUX*

Les instituts sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil de l'Ordre sur proposition du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier ou de tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux.

Les instituts regroupent des avocats inscrits au Barreau de Bordeaux et sont dépourvus de personnalité morale.

Ils ont pour objet de promouvoir la communication institutionnelle ordinale définie par le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier dans un domaine d'activité déterminé et, pour certains, d'organiser sous le contrôle exclusif du Bâtonnier les permanences obligatoires.

La communication des instituts est assurée, après accord du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet et les supports de communication du Barreau.

Ils organisent après accord et sous le contrôle du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier des événements, manifestations ou formations en lien notamment avec l'école des avocats.

Les instituts ne disposent pas du logo du Barreau de Bordeaux et doivent en demander l'utilisation au Bâtonnier et au Vice-Bâtonnier avant transmission à un partenaire.

Le financement des actions des instituts est supporté par le budget de l'Ordre sous réserve de toute subvention ou dotation spécifique et dans la limite du budget voté par le Conseil de l'Ordre.

Les instituts sont présidés de droit par le Bâtonnier et un avocat inscrit au Barreau de Bordeaux élu par l'assemblée générale de l'institut, pour un mandat de deux ans qui est le délégataire du Bâtonnier.

En cas de difficulté, de conflit d'intérêts ou d'empêchement, le Bâtonnier convoque une assemblée générale de l'institut afin qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau président.

Les statuts, conventions, chartes des instituts et leurs modifications sont approuvés par le Conseil de l'Ordre.

Tout avocat inscrit au Barreau de Bordeaux peut intégrer un institut s'il satisfait à une condition de formation imposée par l'institut. Il demeure membre de l'institut s'il satisfait à l'obligation de formation continue imposée par l'institut.

Ces conditions sont vérifiées par les services de l'Ordre sous le contrôle du Bâtonnier.

La demande d'intégration est formulée auprès des services de l'Ordre.

Les membres des instituts s'abstiennent de toute communication personnelle au travers des actions des instituts.

Les présidents et membres des instituts peuvent faire état de cette qualité sur leur papier en tête et pied de mail pendant l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent faire état d'une ancienne qualité.

Les présidents des instituts relatifs à la défense pénale, à la défense des mineurs, à la défense des étrangers, aux hospitalisations d'office et au logement, sont les délégués du Bâtonnier et les coordonnateurs des permanences obligatoires.

Ils rendent compte au Bâtonnier, chaque fois qu'il est nécessaire, des informations, questions et difficultés rencontrées dans ce cadre.

Ils sont mandatés par le Bâtonnier s'il le souhaite pour le représenter aux réunions avec les juridictions.

Ils s'abstiennent d'adopter une position ou de prendre une décision auprès des juridictions sauf mandat exprès du Bâtonnier.

Cette règle s'applique à tout président d'institut avec tout partenaire de l'Ordre ou tiers.

## SECTION 5 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS ASPECTS DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

---

### RIB – ARTICLE 24 : L'AUDIENCE

La plaidoirie ne comporte aucune limitation territoriale.

L'Avocat doit revêtir le costume d'audience devant toutes les juridictions et les instances administratives ou disciplinaires, et en tout état de cause une tenue correcte.

Le costume d'audience est constitué de la robe à l'exclusion de tout signe distinctif.

L'avocat doit être exact aux audiences et se comporter en loyal auxiliaire de justice.

Il est en droit d'interrompre sa mission, à charge d'en prévenir son client en temps utile pour lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts.

Toutefois, l'avocat constitué dans les procédures à représentation obligatoire conserve l'obligation de représenter son client jusqu'à la constitution d'un nouvel avocat postulant. A défaut de celle-ci, à la demande de l'avocat ou du justiciable, le bâtonnier peut commettre en remplacement tout avocat avec mission de se constituer aux lieux et place.

### **RIB – ARTICLE 25 : PRIORITE A LA BARRE**

Sous réserve de la priorité qui profite aux avocats extérieurs, les avocats du Barreau de Bordeaux observent pour plaider les usages suivants :

- Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier en exercice disposent d'une priorité qui leur permet de plaider au moment le plus opportun en fonction des contraintes de leur charge,
- À tout moment, les avocates enceintes sont prioritaires,
- S'ils sont présents ensemble à la barre en début d'audience, les avocats plaident suivant leur rang d'ancienneté au Tableau, sous réserve de la priorité accordée aux avocates enceintes,
- En cours d'audience, à moins qu'il n'en soit convenu différemment par courtoisie, ils plaident suivant leur Ordre d'arrivée à la barre,
- En comparutions immédiates, l'avocat de permanence, dès lors qu'il est attendu ailleurs pour l'exercice de sa mission, plaide en priorité quelle que soit son ancienneté.

### **RIB – ARTICLE 26 : DIFFICULTES ENTRE AVOCATS OU AVOCATS ET MAGISTRATS OU GREFFE A L'AUDIENCE**

Toute difficulté entre avocats doit être soumise au Bâtonnier avant que le Tribunal n'en connaisse.

En cas d'incident d'audience, quelle qu'en soit la nature, l'avocat doit en avertir sans délai le Bâtonnier ou le Vice-Bâtonnier ou son délégataire ou le faire prévenir par tout autre confrère présent à l'audience.

### **RIB – ARTICLE 27 : VISA BATONNIER – PROCEDURE CONTRE UN AVOCAT, UN MAGISTRAT, UN NOTAIRE OU UN COMMISSAIRE DE JUSTICE**

Aucun avocat ne doit, à titre personnel ou comme Conseil, adresser une mise en demeure ou tout courrier en tenant lieu, déposer une plainte ou engager une action contre un autre avocat, ou un groupement d'avocats, un magistrat, un notaire ou un commissaire de justice, à titre personnel ou professionnel, y compris dans ses fonctions d'élu, sans avoir préalablement sollicité le visa du Bâtonnier.

De même, tout avocat intervenant dans une procédure qui met en jeu les intérêts de l'Ordre ou les conditions d'exercice de la profession, doit en aviser immédiatement le Bâtonnier.

En cas de réclamation adressée au Bâtonnier contre un confrère, copie de la lettre de saisine doit être envoyée de façon concomitante à l'avocat visé par la plainte.

### **RIB – ARTICLE 28 : LITIGE ENTRE AVOCATS**

Tout litige à naître ou né, entre avocats, doit être porté à la connaissance du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier.

La saisine du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier conduit à la convocation des avocats à une conciliation.

En cas de litige entre un avocat du Barreau de Bordeaux et un ou plusieurs avocat (s) d'un autre Barreau, les avocats seront convoqués, sous réserve de la décision du Bâtonnier du Barreau concerné, à une conciliation menée conjointement par les Bâtonniers ou leurs délégataires suivant tout moyen approprié y compris en visio conférence.

L'accord intervenu au terme de la conciliation prend la forme d'un procès-verbal de conciliation ou d'une transaction ou d'un protocole signé par toutes les parties.

En toute hypothèse le document est signé par le Bâtonnier ou le Vice-Bâtonnier et versé au dossier de ou des avocats. L'accord est considéré comme enregistré par l'Ordre.

L'absence d'accord est formalisée par un procès-verbal signé par les parties et le Bâtonnier.

En cas de non comparution à la conciliation, d'une ou des parties, un procès-verbal de carence est dressé par le Bâtonnier et signé par lui.

### **RIB – ARTICLE 29 : COMMUNICATION DE L'AVOCAT**

#### **29-1 – Dispositions communes à toute communication :**

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession, faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- De sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées ;
- De ses domaines d'activités dominantes ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère.

Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;

- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots «spécialiste», «spécialisé», «spécialité» ou «spécialisation» et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au Conseil de l'Ordre.

L'avocat peut apparaître en robe sur ses supports de communication, sous réserve du respect des principes essentiels.

## **29-2 – Dispositions relatives à la publicité par internet (site et réseaux sociaux) :**

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet doit en informer le Conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot "avocat".

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat ou des sites de juridictions ou de l'Ordre.

Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.

Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.

Le pluriel attaché au titre Avocats, ou à la dénomination Cabinet d'avocats, impose au sein du Cabinet la collaboration ou l'exercice au sein d'une même structure d'au moins deux avocats.

De même, le pluriel attaché au titre Associés, impose au sein du cabinet la présence au sein de la même structure d'au moins deux associés.

### **29-3 – Dispositions relatives aux communications et interventions publiques de l'avocat :**

L'avocat est tenu d'observer les devoirs que lui imposent les règles, traditions et usages professionnels, notamment envers les magistrats, les membres du barreau et les clients.

Le bâtonnier a seul qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre sur les intérêts généraux de la profession.

Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus, l'avocat s'exprime librement dans les domaines de son choix et suivant les moyens qu'il estime appropriés.

Il doit, en toutes circonstances, faire preuve de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité d'avocat est connue.

Si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière.

### **RIB – ARTICLE 30 : UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR L'AVOCAT**

L'avocat qui utilise des logiciels ou des outils de recherches comportant de l'intelligence artificielle doit faire preuve de prudence et respecter le secret professionnel.

Il doit s'abstenir strictement de divulguer des informations sur un client, un dossier ou un adversaire, notamment en communiquant des documents notamment des consultations, conclusions, protocoles.

L'avocat qui utilise un outil d'enregistrement et de retranscription par l'intelligence artificielle de ses consultations ou réunions doit obtenir l'autorisation de son client et de toute personne présente susceptible d'être enregistrée.

Il doit conserver l'enregistrement et/ou sa retranscription dans le respect du secret professionnel.

### **RIB – ARTICLE 31 : COMMISSION D’OFFICE**

Toute personne poursuivie pénalement ou disciplinairement a droit à l’assistance d’un avocat.

Si elle ne peut ou ne veut faire choix d’un avocat, le bâtonnier y pourvoit sur simple demande, par voie de commission d’office.

L’avocat commis d’office peut recevoir des honoraires, sous le contrôle du Bâtonnier et sous réserve des règles propres à l’aide juridictionnelle.

Lorsque la personne pénalement poursuivie ne dispose que de ressources inférieures ou égales au plafond lui permettant de bénéficier de l’aide juridictionnelle totale ou partielle, la rémunération de l’avocat commis d’office lui est réglée à la fin de sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L’avocat ayant signé une convention avec l’Ordre, pourra percevoir une rétribution complémentaire, selon des modalités fixées annuellement par le Conseil de l’Ordre.

### **RIB – ARTICLE 32 : AIDE JURIDICTIONNELLE ET ACCES AU DROIT**

Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l’aide légale, l’avocat est tenu de l’en informer.

L’avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l’aide juridictionnelle et de l’aide à l’accès au droit qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu’après avoir fait approuver les motifs d’excuse ou d’empêchement par l’autorité qui l’a désigné.

En aucun cas l’avocat saisi au titre de l’aide juridictionnelle ne peut se dessaisir du dossier dont il a la charge ; il lui appartient d’en référer au bâtonnier qui appréciera.

Dans les affaires pour lesquelles l’aide juridictionnelle a été accordée, l’avocat ne peut recevoir que les indemnités et contributions prévues par les textes la régissant, toute autre demande ou acceptation d’honoraires étant rigoureusement interdite, sauf les cas où le bureau d’aide juridictionnelle a préalablement prononcé le retrait de cette aide.

En cas de difficulté, la procédure instituée par les textes régissant la contestation d’honoraires est applicable.

L’avocat qui a accepté un dossier avant que le bénéfice de l’aide juridictionnelle ait été accordé à son client ne peut refuser de poursuivre la défense des intérêts de celui-ci sans faire approuver les motifs de sa décision par le bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa mission.

L’avocat qui mandaté par un client intervient à l’aide juridictionnelle et qui est informé de la désignation préalable par le Bâtonnier d’un autre avocat doit immédiatement prévenir le Bâtonnier.

### **RIB – ARTICLE 33 : CONSULTATIONS ET PERMANENCES ORGANISEES PAR L'ORDRE**

Tout avocat est tenu de déférer à la désignation dont il est l'objet de la part du bâtonnier en vue de participer au service de consultation organisé par l'Ordre et placé sous son contrôle.

Ces consultations peuvent donner lieu à une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de l'Ordre.

L'avocat peut également participer à des consultations organisées par l'Ordre.

### **RIB – ARTICLE 34 : AVOCAT COLLABORATEUR**

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur national, la rétrocession d'honoraires versée par le cabinet à l'avocat collaborateur libéral peut être fixe ou comporter une partie variable.

Au titre de ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure aux minima fixés par délibération du Conseil de l'Ordre.

A compter de la troisième année d'exercice professionnel l'avocat collaborateur libéral devra recevoir une rétrocession d'honoraires ne pouvant être inférieure au montant fixé au titre de la deuxième année d'exercice.

L'avocat collaborateur libéral intervenant à temps partiel perçoit une rétrocession qui ne peut être inférieure à 50% des minima fixés par délibération du Conseil de l'Ordre.

Un contrat de collaboration libérale ne peut comporter de mentions relatives à des précisions de temporalité pour les périodes de repos ou relatives à un délai de prévenance pour les fixer.

Tout avocat collaborateur doit disposer d'un bureau et des éléments mentionnés à l'article 14 du règlement intérieur national.

Il peut partager son bureau avec un autre avocat collaborateur sous réserve d'avoir un casier fermé à clé et accès à une salle de réunion.

Il ne peut partager un bureau avec un avocat collaborant.

Ces règles s'appliquent également à l'avocat collaborant inscrit au Barreau de Bordeaux qui contracterait avec un avocat collaborateur inscrit dans un autre barreau.

L'avocat collaborant inscrit au Barreau de Bordeaux qui contracte avec un avocat collaborateur inscrit dans un autre Barreau doit transmettre pour information le contrat de collaboration au Conseil de l'Ordre ainsi que la délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau du ressort de l'avocat extérieur.

### **RIB – ARTICLE 35 : OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE**

Tout avocat en activité est tenu de justifier auprès du Conseil de l'Ordre au plus tard le 31 janvier de chaque année de l'accomplissement de ses obligations de formation continue au titre de l'année précédente.

Les avocats inscrits dans les instituts et assumant des permanences obligatoires doivent justifier de leurs heures de formation obligatoires pour ces permanences avant le 31 décembre de chaque année.

Faute d'avoir accompli les heures de formations imposées pour chacune des permanences ou d'en avoir justifié auprès de l'Ordre, ils ne pourront plus faire partie de l'institut et ne seront plus désignés par le Bâtonnier.

### **RIB – ARTICLE 36 : ACTIVITES SPECIALEMENT REGLEMENTEES**

#### **36-1 - FIDUCIE (article 6-2-1 du Règlement Intérieur National)**

Les Avocats participant à une opération de fiducie telle que déterminée par les articles 2011 et suivants du Code Civil, devront en faire obligatoirement la déclaration préalable à l'Ordre.

L'Avocat fiduciaire qui établira le contrat de fiducie, devra rappeler les dispositions de l'article 2029, alinéa 2, du Code Civil.

Si l'Avocat fiduciaire n'est pas le rédacteur du contrat de fiducie, il devra justifier à l'égard du constituant et du bénéficiaire, avoir porté par tout moyen à leur connaissance le contenu des dispositions de l'article 2029, alinéa 2, du Code Civil.

#### **36-2 – Autres mandats (article 6-3 du Règlement Intérieur National)**

Les avocats exerçant les mandats spécifiques suivants sont tenus d'en faire la déclaration préalable à l'Ordre qui consigne cette déclaration sur un registre spécial :

- mandat en transaction immobilière
- mandat judiciaire à la protection des majeurs
- mandat de protection future
- mandataire sportif
- correspondant C.I.L.

## SECTION 6 – PARTICIPATION A UNE STRUCTURE D’EXERCICE OU A UNE STRUCTURE DE MOYENS

---

### **RIB – ARTICLE 37 : REGLES GENERALES DE PARTICIPATION A UNE STRUCTURE**

Les structures ne peuvent avoir qu’un objet civil ; toute structure doit procéder d’un écrit : statuts ou convention ; l’absence d’écrit constitue un manquement aux principes essentiels de la profession, sans préjudice de toute disposition législative ou réglementaire plus contraignante, et se trouve, comme tel, passible de sanctions disciplinaires.

Tous statuts ou convention tendant à organiser une structure, de même que toute modification de tels statuts ou d’une telle convention doivent être soumis au Conseil de l’Ordre ; après avis, une copie de l’original de la convention ou des statuts (mis à jour en cas de modification) doit être déposée sans délai au secrétariat de l’Ordre, de même que tout justificatif, le cas échéant, de l’accomplissement des formalités légales de publicité.

Toute modification de la liste des associés ou des membres de la Structure doit être portée à la connaissance du Conseil de l’Ordre.

Toute résiliation, résolution ou annulation de convention établissant une structure ou dissolution ou liquidation d’une structure doit être notifiée au secrétariat de l’Ordre.

L’acte constitutif de la Structure détermine de façon précise et complète les pouvoirs conférés aux personnes chargées de sa gestion.

Les parties doivent aménager, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la procédure (convocation des membres, conditions de majorité et de quorum...) requise pour l’approbation des opérations qui, excédant les pouvoirs des personnes chargées de la gestion, ne sont pas interdites à la structure.

L’augmentation des engagements des membres de la structure (et notamment l’octroi de tous les cautionnements) ne peuvent être décidés ou acceptés qu’à l’unanimité de ses membres.

### **RIB – ARTICLE 38 : INFORMATION AU SEIN DE LA STRUCTURE**

Préalablement à son intégration dans une structure, quelles qu’en soient les modalités, le nouveau membre doit recevoir toute information importante la concernant et notamment la situation juridique et administrative, la situation financière, les locaux et les engagements de cette dernière.

Chaque membre d’une structure peut, à toute époque, prendre connaissance et prendre copie par lui-même de tous documents y relatifs.

### **RIB – ARTICLE 39 : RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE STRUCTURE**

Sans préjudice de l'application des règles légales ou réglementaires éventuellement applicables à la structure, tout retrait de celle-ci à l'initiative d'un membre ne peut intervenir qu'avec un préavis donné au moins six mois à l'avance, sauf accord écrit de ses membres ou de la collectivité des membres statuant à la majorité prévue dans les statuts ou de l'application d'une clause de la convention sur un délai plus bref.

Pendant la durée du préavis et sauf accord écrit unanime différent des membres de la structure, le retrayant reste tenu de toutes ses obligations – notamment financières – à l'égard de la structure, ces obligations étant limitées aux engagements courants.

### **RIB – ARTICLE 40 : LOCATION ET SOUS-LOCATION**

La location, ou sous-location, exclusive de tous services communs, par un avocat à un autre avocat, d'une partie du local professionnel dont il est propriétaire ou locataire, est autorisée dans le respect des règles du droit civil et des principes de délicatesse.

Dans tous les cas, l'acte concrétisant cet accord doit être communiqué au secrétariat de l'Ordre et doit, en cas de sous-location, être accompagné de l'acte principal.

### **RIB – ARTICLE 41 : CABINETS GROUPES**

La convention de cabinet groupé est celle par laquelle des avocats conviennent tout à la fois de partager la jouissance de locaux professionnels et d'aménager leurs droits et obligations réciproques sur les biens et services communs accessoires à l'usage desdits locaux.

Au cas où, pour un motif légitime, il serait conclu entre des personnes exerçant dans les mêmes locaux plusieurs conventions de cabinet groupé, chaque signataire d'une convention doit recevoir copie de chacune des autres conventions. La convention doit préciser les parties communes et privatives, déterminer les dépenses communes, fixer la part contributive de chacun et prévoir les conditions de leur révision.

Le statut et les pouvoirs de la ou des personnes chargées de la gestion des biens et services communs, ainsi que les règles d'organisation doivent être déterminés par la convention. Les signataires de la convention de cabinet groupé doivent tenir une comptabilité spéciale de leurs dépenses communes ; celles-ci sont réglées par le débit du compte commun qui doit être ouvert au nom de l'ensemble des signataires de la convention.

Le règlement de la part contributive de chacun aux dépenses communes est effectué par versement sur ce compte commun, qui doit toujours être dûment provisionné.

Les modalités de la tenue de comptabilité, la désignation du responsable des comptes, de l'information des autres membres du groupement doivent figurer dans la convention ; de même, celle-ci doit contenir toutes les modalités des mouvements de fonds, en termes de montants, d'avances, de délais, etc.

Le responsable des comptes reçoit le mandat d'accomplir les obligations fiscales propres au cabinet groupé, notamment au regard de la TVA ; en aucun cas le mandataire désigné ne doit subir une quelconque augmentation de sa charge fiscale ou financière personnelle à raison du rôle ainsi tenu.

Le non-respect de ses engagements par l'un des signataires et notamment le non-paiement de sa part contributive, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les avocats membres de cabinet groupé s'interdisent toute présentation visuelle commune de leur activité.

### **RIB – ARTICLE 42 : ASSOCIATION**

L'association n'a pas de personnalité morale. Elle a son siège social au lieu d'exercice de l'activité de ses membres ; aucun avocat ne peut appartenir à plusieurs associations d'avocats, ni exercer dans une autre structure d'exercice.

Les actes interdits à l'avocat soumis à une incompatibilité par les dispositions légales et réglementaires, par le Règlement Intérieur et par les usages, ne peuvent être accomplis en ses lieu et place par ses associés.

Les avocats exerçant en association sont inscrits au Tableau selon leur rang d'ancienneté.

L'ouverture d'un bureau secondaire par un ou plusieurs membres de l'association est décidée dans les conditions prévues dans les statuts de l'association.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

### **RIB – ARTICLE 43 : CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE NATIONALES**

Chaque fois qu'un avocat au Barreau souhaite officialiser des relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit au Tableau d'un autre Barreau français, ils doivent établir une convention dite de «correspondance organique nationale», soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier ; une telle convention peut envisager une coopération impliquant un référencement mutuel de clientèle, nécessairement gratuit, l'indication du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettre du co-contractant, le mot «correspondant» devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

### **RIB – ARTICLE 44 : SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL**

La société d'exercice libéral (SEL) exerce elle-même la profession d'avocat, dans les conditions fixées par la loi.

La mise à la disposition d'une SEL de sommes d'argent par un associé est limitée et réglementée par le décret n°92 704 du 23 Juillet 1992.

Les associés d'une SEL, qu'ils exercent ou non au sein de la Structure, sont soumis entre eux aux règles applicables en matière de conflits d'intérêts.

### **RIB – ARTICLE 45 : DIFFERENDS**

Tout différend entre avocats ou opposant l'un d'eux à une structure professionnelle d'exercice ou de moyens ou des structures d'exercice professionnelles entre elles, est soumis à la juridiction du Bâtonnier.

Le Bâtonnier convoque les avocats en conciliation.

Il est procédé comme en matière de litige entre avocats.

### **RIB – ARTICLE 46 : ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE**

Les avocats qui optent pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) après leur admission au Barreau devront communiquer à l'Ordre une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au registre spécial des EIRL et devront communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre.

La renonciation au patrimoine affecté ou le décès de l'entrepreneur, dont le registre spécial des EIRL est informé lorsque l'évènement survient, devront également être notifiés au secrétariat de l'Ordre habilité à recevoir les déclarations d'affectation; de même, les avocats soumis au régime de l'EIRL devront, au moment de leur demande d'admission au Barreau, présenter une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au registre spécial des EIRL et devront ensuite communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre spécial.

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée doivent faire figurer à côté de leur nom la mention « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou l'acronyme « EIRL » sur tous leurs courriers ou documents destinés à la correspondance.

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée figureront sur le Tableau et les annuaires du Barreau avec, à côté de leur nom, la mention

« Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou l'acronyme « EIRL ».

## SECTION 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES / LBCFT / MANIEMENT DE FONDS /CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS

---

### **RIB – ARTICLE 47 : VERIFICATION DE COMPTABILITE DU CABINET D'AVOCAT**

Le Conseil de l'Ordre vérifie le contenu de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, la constitution des garanties imposées par la loi et le règlement et le respect des obligations LBCFT.

Le cabinet contrôlé est informé immédiatement et préalablement à toutes opérations de contrôle de toutes natures.

Le Bâtonnier désigne, pour procéder à ces vérifications, un ou plusieurs contrôleurs ; à ce titre, peuvent être désignés contrôleurs, après désignation par le Conseil de l'Ordre, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le cabinet contrôlé aura l'obligation de mettre à la disposition des contrôleurs désignés tous les documents comptables et fiscaux outre les annexes dont la tenue et la conservation sont prévues par la Loi et les règlements applicables ; en cas de besoin, la remise de ces documents en originaux ou photocopie peut être exigée.

Ce contrôle peut être opéré par voie dématérialisée.

Sur le rapport de vérification, le Conseil de l'Ordre pourra provoquer des investigations complémentaires et demander éventuellement la communication des comptes personnels du ou des avocats contrôlés en faisant appel, le cas échéant, au concours d'un expert-comptable.

Le règlement des frais et honoraires de ce dernier seront pris en charge par l'Ordre, sauf répétition sur le confrère dont le désordre comptable ou les irrégularités auraient justifié cette intervention.

En cas de vérification des comptabilités professionnelles, le confrère ou le professionnel désigné pour y procéder devra s'inquiéter de la régularité des règlements pécuniaires effectués par l'intéressé en application des dispositions réglementaires.

### **RIB – ARTICLE 48 : REGLEMENTS PECUNIAIRES**

Les avocats sont autorisés à procéder à des règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle ; ces opérations sont couvertes par le secret professionnel.

### **RIB – ARTICLE 49 : CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS**

Les règlements pécuniaires doivent être réalisés impérativement par l'intermédiaire de la caisse de règlements pécuniaires Sud-Ouest dont les modalités sont fixées par le Conseil de

l'Ordre et prévues par les statuts et le règlement intérieur de la caisse en application des dispositions des articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991 annexés au présent règlement.

Le président de la caisse des règlements pécuniaires communique au Conseil de l'Ordre les résultats des contrôles auxquels il fait procéder sur la tenue des comptes des adhérents de l'association.

Le Conseil de l'Ordre peut désigner des délégués pour procéder à des contrôles complémentaires.

### **RIB – ARTICLE 50 : MANIEMENT DE FONDS**

En aucun cas un règlement pécuniaire ne doit être effectué par l'intermédiaire d'un autre compte que le sous compte de la caisse des règlements pécuniaires des avocats Sud-Ouest de l'avocat qui doit déposer sans délai sur celui-ci les effets fonds ou valeur reçus par lui en vue de procéder à un règlement pécuniaire.

Des retraits de fonds ne peuvent être effectués que par chèque, virement bancaire ou postal et en aucun cas en espèces.

Les honoraires ne peuvent être prélevés sur le compte la caisse des règlements pécuniaires des avocats Sud-Ouest qu'après accord préalable et écrit du client.

Toute demande de prélèvement d'honoraires sur le compte de la caisse des règlements pécuniaires des avocats Sud-Ouest doit être accompagnée de l'autorisation écrite préalable du client, visée à l'alinéa précédent du présent article.

### **RIB – ARTICLE 51 : VERIFICATIONS SPECIALES DES MANIEMENTS DE FONDS**

En cas de vérification des comptabilités professionnelles, le confrère ou le professionnel désigné pour y procéder devra s'inquiéter de la régularité des règlements pécuniaires effectués par l'intéressé en application des dispositions réglementaires.

Sur le rapport de vérification, le Bâtonnier pourra provoquer des investigations complémentaires en faisant appel au concours d'un expert-comptable.

Le règlement des frais et honoraires de ce dernier sera pris en charge par l'Ordre, sauf répétition sur le confrère dont le désordre comptable ou les irrégularités auraient justifié cette intervention.

## SECTION 8 – OMISSION / SUPPLEANCE / ADMINISTRATION PROVISOIRE / CESSATION D'ACTIVITE

---

### RIB – ARTICLE 52 – OMISSION ET MISE EN CONGE

Le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, soit à la demande de l'intéressé, prononce l'omission dans les conditions prévues par les textes.

La décision d'omission constitue une mesure administrative qui est prise dans les mêmes formes et donne lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

L'avocat visé par cette mesure est tenu de fournir au Bâtonnier ou à son délégué, puis au Conseil de l'Ordre, toutes les informations et justifications qu'implique la décision à prendre.

### RIB – ARTICLE 53 : PROCEDURE DE L'OMISSION PRONONCEE D'OFFICE

Lorsque l'une des conditions requises pour que soit prononcée d'office l'omission d'un avocat est remplie, celui-ci est entendu par un membre du Conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

La convocation est adressée à l'intéressé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation précise le cas échéant le montant des sommes dues à l'Ordre, au CNB ou à la CNBF.

L'avocat cité peut se faire assister par tout confrère de son choix.

Si aucune solution n'a pu être trouvée, comme au cas où l'avocat ne s'est pas présenté, il est dressé un rapport indiquant les motifs de convocation et décrivant le déroulement de l'audition et renvoyant le dossier pour examen devant le Conseil de l'Ordre.

De même, si un avocat ne respecte pas les délais de paiement qui lui ont été accordés, sans nouvelle audition, le dossier peut être renvoyé pour examen devant le Conseil de l'Ordre.

L'avocat est appelé devant le Conseil de l'Ordre siégeant en formation plénière ou en formation restreinte, confidentielle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance :

- rappelant les raisons justifiant la proposition d'omission
- mentionnant que le rapport établi est consultable au secrétariat de l'Ordre par l'avocat dont l'omission est envisagée, et par son Conseil, huit jours au moins avant la date à laquelle il est invité à comparaître.

L'avocat ou son Conseil, s'ils se présentent, sont entendus dans leurs explications.

### **RIB – ARTICLE 54 : OMISSION VOLONTAIRE OU A LA DEMANDE D'UN TIERS**

L'omission peut être sollicitée par l'avocat ou par toute structure d'exercice inscrit.

Si l'intéressé ne peut pas lui-même faire une demande d'omission, celle-ci peut être présentée par un membre de sa famille, toute personne de son entourage ou par le Bâtonnier.

L'omission est prononcée par le Conseil de l'Ordre siégeant en formation plénière ou en formation restreinte, confidentielle, sans qu'il soit besoin de convoquer ou d'entendre l'intéressé.

Cependant, au cas où le Conseil de l'Ordre soulèverait une difficulté ou une opposition, l'avocat devra être appelé par une citation à comparaître à la plus prochaine réunion possible compte tenu de calendrier et des délais non compressibles de convocation.

### **RIB- ARTICLE 55 : EFFETS DE L'OMISSION**

L'omission prononcée et devenue exécutoire a les conséquences suivantes :

Le nom de l'avocat omis est retiré du Tableau ; l'avocat omis doit s'abstenir de tout acte professionnel et, notamment, de revêtir le costume de la profession.

L'usage du titre d'avocat lui est également interdit, sauf décision contraire prise par la décision d'omission.

L'omission emporte révocation, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le Bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer ou retirer des fonds de la caisse des règlements pécuniaires des avocats Sud-Ouest.

L'avocat omis n'est plus débiteur, pendant la durée de son omission, des cotisations dont il est redevable dans le cadre de son exercice professionnel.

Mais il reste tenu de régler sa cotisation à la CNBF et les primes d'assurance payées pour son compte par l'Ordre pour l'année civile en cours et exigibles au jour où la décision d'omission est devenue exécutoire.

Privé des droits attachés à sa qualité d'avocat, pendant le temps de son omission, il n'en a pas moins le bénéfice des prestations qui lui étaient acquises au moment où celle-ci est devenue définitive.

L'avocat omis, membre d'une société civile professionnelle, conserve pendant le temps de son omission sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

L'avocat omis conserve un lien avec le Barreau mais cesse d'être placé sous le contrôle et l'autorité de l'Ordre, sauf pour les faits antérieurs à l'arrêté d'omission.

Il peut, pendant la durée de l'omission, adresser sa démission au Bâtonnier.

Dans tous les cas d'omission, le bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants de l'avocat omis, conformément aux textes.

Pour assurer l'information des tiers, la décision d'omission fait l'objet d'une transmission au Procureur Général et d'une mention sur une liste tenue au secrétariat de l'Ordre à la disposition des avocats et des tiers.

En cas d'omission d'office, les mesures de publicité précisées à l'alinéa précédent sont effectuées dès que la décision d'omission est devenue définitive, à l'expiration des voies de recours prévues par la loi.

En cas d'omission volontaire ou pour convenance personnelle, les mesures de publicité sont effectuées dès que la décision d'omission est prise par le Conseil de l'Ordre.

### **RIB – ARTICLE 56 : DUREE DE L'OMISSION ET REINSCRIPTION**

Le Conseil de l'Ordre prononce l'omission pour une durée indéterminée.

A la demande de l'intéressé ou du Procureur Général, le Conseil de l'Ordre constate que la cause de l'omission a disparu et prononce la réinscription de l'intéressé au Tableau.

Dans le cas prévu à l'article 105-2 paragraphe du décret du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre ne rapporte la mesure d'omission et ne prononce la réinscription au Tableau que lorsque l'intéressé s'est acquitté de sa contribution aux charges de l'Ordre, de ses cotisations à la CNBF et au CNB.

Aucun refus de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé à l'être sous délai de quinzaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **RIB – ARTICLE 57 : ENQUETES ET ASSISTANCE DE GESTION**

Le Bâtonnier peut à tout moment désigner tel avocat, en activité ou honoraire, de son choix, présentant les qualifications, les capacités et les garanties qu'implique la mission qui lui est confiée, à l'effet de vérifier la situation d'un avocat qui révélerait des défaillances répétées dans l'exercice professionnel.

Après avoir entendu l'intéressé et réuni toutes les informations utiles, l'avocat chargé de l'enquête rend compte de sa mission dans un rapport remis au bâtonnier et sur lequel celui-ci peut prendre toutes mesures appropriées.

Le Bâtonnier peut également prescrire une assistance technique de gestion pour laquelle il peut désigner toute personne de son choix, avocat en activité ou honoraire.

La charge financière de ces interventions est supportée par l'avocat concerné selon les modalités fixées par le Bâtonnier, à défaut de convention particulière soumise à son approbation.

### **RIB – ARTICLE 58 : SUPPLEANCE**

Lorsque l'avocat est, soit omis, soit empêché pour cause de force majeure d'exercer ses fonctions, il est remplacé provisoirement par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au Tableau, après en avoir avisé le Bâtonnier qui peut décider d'un autre choix.

Lorsque l'avocat omis ou empêché est dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier.

Le suppléant fait face aux charges, mais seulement dans la limite des forces contributives du cabinet du suppléé.

L'étendue de sa mission et le montant de sa rémunération sont, à défaut de convention entre le suppléant et le suppléé, fixés par le Bâtonnier.

La durée de la suppléance est fixée par le Bâtonnier dans les conditions prévues par les textes.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général.

### **RIB – ARTICLE 59 : DATE D'EFFET DES DECISIONS D'OMISSION**

La décision d'omission prend effet à la date à laquelle la demande est reçue par le Conseil de l'Ordre.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre peut, sur demande de l'intéressé, si sa situation le justifie et si sa cessation d'activité est établie, décider qu'elle prend effet à la date de l'évènement qui l'a motivée.

Lorsque la demande est fondée sur la cessation du contrat de travail d'un avocat salarié, elle doit être formée dans les trois mois de la fin du contrat de travail.

### **RIB – ARTICLE 60 : ADMINISTRATION PROVISOIRE**

Il y a lieu à administration provisoire en cas de décès, de mésentente entre les associés, de décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, également en cas de suppléance se prolongeant au-delà de la durée prévue par les textes.

La décision de mise sous administration provisoire peut être rendue publique par tous moyens définis par l'autorité qui l'a prise, ou par le Bâtonnier.

Le ou les administrateurs provisoires remplacent l'avocat administré dans toutes ses fonctions, assurent la gestion de son cabinet, le substituent dans toute décision en relation avec l'exercice professionnel et, à cet effet, peuvent notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail, et à tout contrat dont la poursuite est incompatible avec une gestion normale du cabinet et la situation de l'administré.

L'administrateur perçoit les recettes de l'avocat administré et paie les charges, sans être personnellement tenu au-delà des sommes perçues.

L'administrateur ouvre et tient la comptabilité de ses opérations d'administration et en rend compte au Bâtonnier. Il peut, sous le contrôle du Bâtonnier et si l'exploitation du cabinet administré n'est pas bénéficiaire, prélever sa propre rémunération sur les recettes.

Chaque fois que l'intérêt des clients et la situation de l'administré l'imposent, l'administrateur peut, trente jours après avoir mis en demeure l'avocat administré ou ses ayants-droit éventuels de présenter sa clientèle, inviter les clients de l'avocat administré à changer d'avocat, ce dernier ne pouvant être, sauf autorisation du Bâtonnier, l'administrateur.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction provisoire a pris fin.

Dans tous les autres cas, il est mis fin à l'administration provisoire par décision du Bâtonnier, cette mesure aurait-elle été ordonnée par le Conseil de l'Ordre ou une formation disciplinaire.

### **RIB – ARTICLE 61 : LIQUIDATION ET AUTRES MESURES**

Lorsque la sanction prononcée est celle de la radiation et chaque fois que l'intérêt des clients et la situation de l'administré l'imposent, le Bâtonnier peut décider de la mise en liquidation du cabinet, sur le rapport du ou des administrateurs provisoires.

Cette décision confère au liquidateur qu'elle désigne les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la liquidation et notamment gérer le cabinet pendant la liquidation, réaliser l'actif, apurer le passif, verser ou répartir s'il y a lieu provenant de la liquidation entre l'action titulaire du cabinet liquidé ou ses ayants droit éventuels, sous déduction des frais et rémunérations afférents à ces opérations qui pourront, en cas d'insuffisance d'actif, être pris en charge par l'Ordre.

Le liquidateur doit être avocat ou être assisté d'un avocat.

Le liquidateur rend compte de ses opérations par un rapport remis au Bâtonnier qui met fin à sa mission.

Dans tous les cas, et notamment lorsqu'il aura été constaté la confusion des comptes professionnels et personnels de l'intéressé, le Bâtonnier pourra prendre toute autre décision qu'il jugera opportune et, entre autres, celle de désigner ou de faire désigner par le Président du Tribunal un expert chargé d'établir la situation active et passive du débiteur, ou encore un administrateur judiciaire chargé de gérer ses biens, de régler les dettes et, s'il y a lieu, de procéder à la liquidation de son patrimoine.

Les affaires en cours seront placées sous le contrôle d'un délégué du Bâtonnier ou de tel suppléant ou administrateur désigné comme il a été précisé ci-dessus, chargé de gérer les dossiers et de veiller au respect du secret professionnel.

Les suppléants administrateurs ou liquidateurs sont par ailleurs eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Les frais et honoraires des experts et administrateur judiciaires seront prélevés sur les éléments d'actif du débiteur.

Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent peuvent donner lieu à toute mesure d'information et de publicité que le Bâtonnier juge appropriée.

Les nominations de suppléant, administrateur et liquidateur sont portées sur un registre qui peut être consulté à l'Ordre.

Le suppléant (administrateur ou liquidateur) ne peut en aucun cas devenir l'avocat d'un client du suppléé (administré ou liquidé) sans y être autorisé par le Bâtonnier.

### **RIB – ARTICLE 62 : EXERCICE DE LA SUPPLEANCE DANS LE CAS DES STRUCTURES D'EXERCICE**

Si l'avocat temporairement empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des causes prévues par les textes sur les incompatibilités, est associé d'une structure d'exercice, sa suppléance est assurée par ses associés, sauf autre décision du Bâtonnier.

Si tous les associés d'une même structure d'exercice sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, les suppléants sont désignés comme il est dit à l'article RIB 52.

Dans le cas d'interdiction de la structure d'exercice et de tous ses associés, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs pour assurer la gestion de la structure d'exercice.

Dans le cas de suspension de la structure d'exercice mais non de tous les associés, les associés non suspendus peuvent être chargés de cette gestion.

Dans le cas de suspension de tous les associés, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs avocats pour assurer leur suppléance.

En cas de suspension d'un ou plusieurs, mais non de tous les associés, il n'est pas désigné de suppléant.

Sauf le cas de nullité et dissolution par suite de la radiation de la structure d'exercice, le liquidateur est désigné conformément aux statuts de celle-ci.

A défaut, il est nommé, soit après avis du Bâtonnier par décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la structure d'exercice, soit par délibération des associés qui constatent ou décident cette dissolution.

Le liquidateur est choisi parmi les avocats ou parmi les associés eux-mêmes, à moins qu'ils aient été radiés ou qu'ils fassent l'objet d'une suspension ou d'une interdiction temporaire.

La décision judiciaire prise après avis du Bâtonnier, ou celle de l'assemblée des associés ou du Bâtonnier qui nomme le liquidateur, fixe sa rémunération.

Celle-ci peut être constituée par une quote-part des ressources de la structure d'exercice.

### **RIB – ARTICLE 63 : CESSATION D'ACTIVITE**

Un avocat cessant l'exercice de sa profession peut demander à un autre avocat inscrit au Barreau de Bordeaux de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers, sous réserve de l'accord des clients.

Le Bâtonnier est informé de l'identité du ou des successeur (s).

L'avocat successeur peut indemniser son prédécesseur ou ses ayants-droit.

Préalablement à sa signature, tout accord de cette nature doit être porté à la connaissance du Bâtonnier qui veille à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat et fait référence à la juridiction du Bâtonnier.

Faute de successeur choisi par l'avocat qui cesse ses fonctions, le Bâtonnier désignera un successeur qui aura les mêmes missions qu'un administrateur.

## **SECTION 9 – PROCEDURES COLLECTIVES**

---

### **RIB – ARTICLE 64 : DECLARATION D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE**

Il est rappelé que tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat qui fait l'objet de l'une des procédures régies par les articles L.611-4 et suivants du Code de commerce doit en faire, dès l'ouverture, la déclaration au Bâtonnier de l'Ordre.

### **RIB – ARTICLE 65 : JUGEMENT STATUANT SUR LE PLAN**

L'avocat ou la structure d'exercice qui fait l'objet d'un jugement adoptant ou rejetant un plan de sauvegarde ou de redressement, dans le cadre desdites procédures, doit en faire la déclaration personnelle auprès du Bâtonnier.

### **RIB – ARTICLE 66 : AVOCAT PLACE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Il est rappelé que l'avocat soumis à une procédure de liquidation judiciaire régie par les articles L.641-1 et suivants du Code de commerce et spécialement de l'article L.641-9 dudit Code relatif au principe de dessaisissement ne peut exercer la profession d'avocat à titre libéral jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait clôturé ladite procédure.

\*\*\*